

SIGNALISATION NECESSAIRE CHANTIERS DE 5ème CATEGORIE

Routes à 2 bandes : vitesse < 50 km/h.
Gênant fortement la circulation

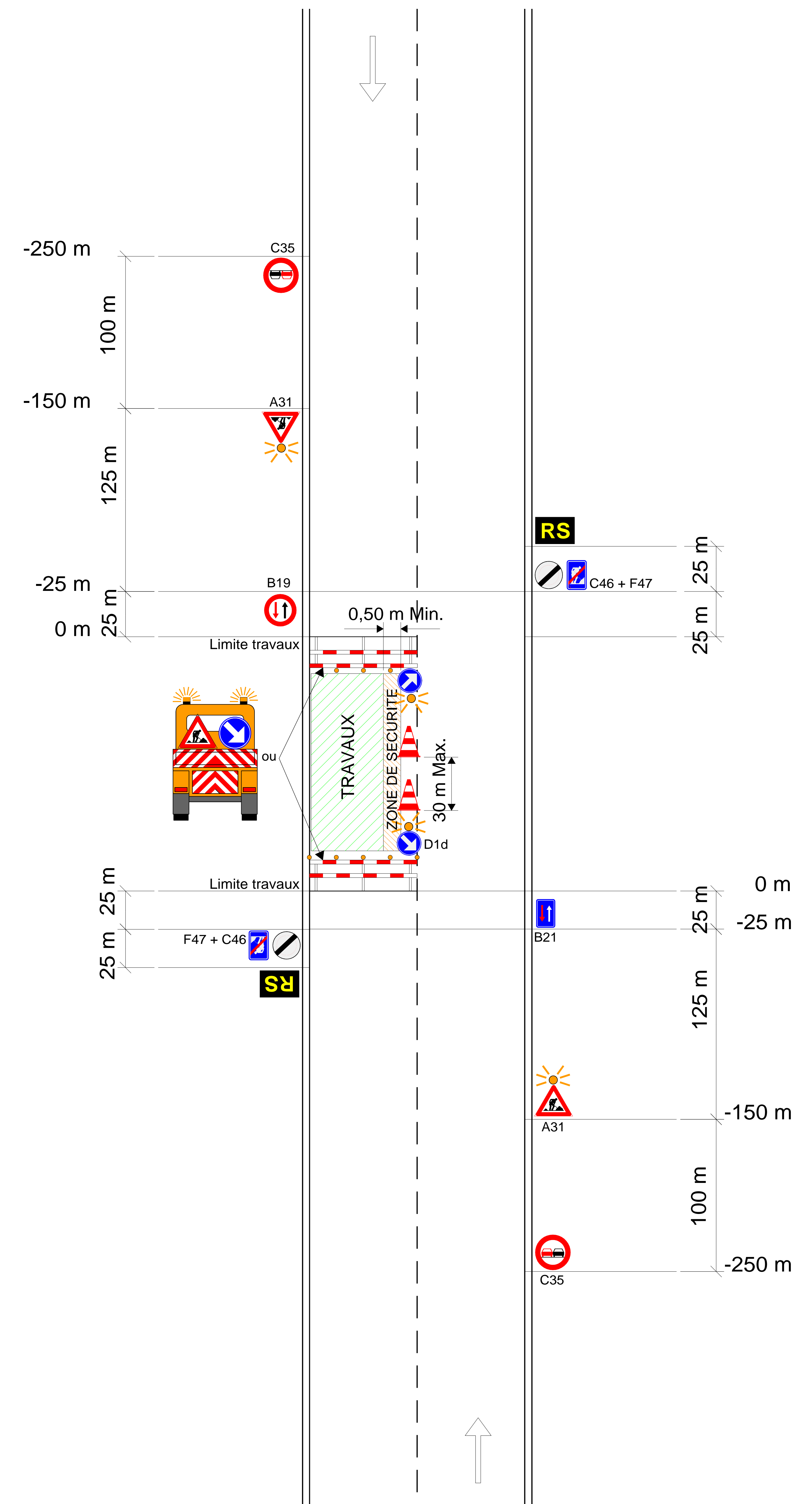
R2.5. (B19-B21)

CHANTIERS DE 5ème CATEGORIE

Routes à 2 bandes : vitesse < 50 km/h.
Gênant fortement la circulation

R2.5. (B19-B21)

A31	B19	B21	C35	C46	D1c ou d	F47
900	700	400 x 600	700 MET	700	700	400 x 600
2	1	1	2 MET (3)	2	min. 2	2
Dispositif Annexe 4 A.M.07.05.99	Dispositif Annexe 4 A.M.07.05.99		Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99	Responsable Signalisation RS H. lettres 6 cm. 700 x 700	ZONE DE SECURITE 0,50 M	
0 ou 1 (5)	0 ou 1 (5)	2 ou 0 (5)	balisage latéral (7)	2	MET (6)	



Remarques :

1. Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir du début du chantier; elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
2. Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de la vitesse à 30 km/h peut être placée à 150 m.
3. On peut éventuellement placer un signal C35 à 250 m du début du chantier. (signalisation supplémentaire à l'A.M. du 07.05.99)
4. Si présence de trottoir et ou piste cyclable : voir chantiers de 4° catégorie.
5. Les extrémités du chantier seront délimitées par une barrière (dispositifs annexe 4 - A.M.07.05.99). Un signal D1c dont la flèche est inclinée à 45° est placé au-dessus de la barrière. Son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal. Ces dispositifs peuvent être remplacés par un véhicule équipé conformément à l'article 7.1.2°.
6. Dans la mesure du possible, une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.
7. Le balisage latéral sera réalisé au moyen de dispositifs du type II de l'annexe 2. En cas d'usage de cônes de trafic, ils auront une hauteur H= 0,40 m.

* signal placé dans dispositif type I annexe 3.
MET : Signalisation supplémentaire à l' A.M.
(MET) : alternative A.M. imposée par le MET
- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.